

En ce premier février 2007, le froid matiné d'un léger brouillard enveloppe une partie de la France. La Ville de Lyon n'est pas épargnée. Il est 9 h 30 et nous grelottons, mon collaborateur et moi-même, sous l'échafaudage qui habille l'entrée de service de la Cour administrative d'appel de Lyon, dont la façade est en travaux. Nous sommes là pour l'audience, qui débute à 10 heures. Partis de Paris la veille, nous avons fait le voyage à Lyon afin de participer, devant le juge du fond, au second acte d'un combat de longue haleine. Après toutes ces années, la soirée à l'hôtel a été consacrée à la rétrospective du dossier, dans une forme de recueillement lié à l'ancienneté de l'affaire, à son intérêt juridique, à ses implications économiques, politiques et humaines : un dossier vécu au plus profond de nos êtres ; un dossier prenant à tous les sens du terme. *Flash-back*.

## La face cachée de l'arrêt *Ugitech*

CAA Lyon, 15 févr. 2007, n° 00LY01066, Sté Ugine Savoie Imphy



Par Manuel PENNAFORTE

Avocat associé  
SCP Boivin & Associés

### COMMENTAIRE

C'est au milieu de l'année 1996 que remontent les premières difficultés rencontrées par la société Ugitech, alors dénommée Ugine Savoie (puis Ugine Savoie Imphy). Cette année-là, l'Administration en charge de la police des installations classées a décidé d'actualiser, *via* un arrêté complémentaire, les prescriptions régissant le « site d'Ugine » (Savoie), dédié à la fabrication de l'acier issu de la « filière électrique » (1). Après de nombreux échanges, le projet d'arrêté préfectoral établi par l'inspection des installations classées est, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, soumis au conseil départemental d'hygiène (CDH) (2). Il comporte une série de dispositions qui ne conviennent guère à l'exploitante. Subsiste, dans les propositions de l'inspection, un empiètement du droit du travail sur la police des ins-

tallations classées. En outre, est maintenu un projet de prescription concernant les « procédures qualité », que le préfet de la Savoie entend imposer *via* son futur arrêté complémentaire, en marge du consensualisme présidant à ce type de démarche.

Mais c'est ailleurs que se situe le cœur du problème.

Le projet d'arrêté complémentaire rédigé par l'inspection des installations classées contient une prescription tout à fait préoccupante, relative aux co-produits de fabrication de l'acier, dénommés « laitiers » (3). Il faut savoir, en effet, que la production de laitiers constitue un phénomène incompressible : chaque tonne d'acier issue des chaînes de fabrication génère, de façon automatique, environ 200 kilogrammes de laitiers. Une production annuelle de 200 000 tonnes d'acier (chiffres de 2006) donnera donc naissance à 40 000 tonnes de laitiers.

Les laitiers présentent des propriétés intéressantes : utilisés dans la filière routière, ils permettent d'assurer la pérennité des soubassements (« couches de forme ») des voies en période de gel. En-

core faut-il, cependant, que des besoins soient exprimés en la matière. A défaut, le stock de laitiers s'accumule. Il est alors impératif que l'exploitante dispose d'une capacité de stockage « tampon » suffisante, adaptée aux vicissitudes du marché de la valorisation.

C'est là que le bât blesse.

Le préfet de la Savoie envisage, en l'occurrence, de réduire à deux hectares la superficie de stockage des laitiers autorisée sur le crassier de Marthod... alors que la surface initialement fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter est de dix-huit hectares. En réduisant de 90 % la superficie de stockage autorisée, le préfet de la Savoie obligera *de facto* l'exploitante à éliminer les laitiers non valorisés dans des centres de stockage de déchets ultimes.

Nous critiquons une telle démarche, à l'appui d'une argumentation ciblée.

Il ressort de l'analyse technico-économique menée par l'exploitante qu'en raison du caractère aléatoire de la filière routière dans le département de la Savoie (et, plus particulièrement, dans l'environnement immédiat du site

(1) A ne pas confondre avec l'acier issu de la « filière haut fourneau ». Selon l'encyclopédie libre Wikipédia (<http://fr.wikipedia.org>), « l'acier s'élabore actuellement de deux manières : dans un haut-fourneau, à partir du minerai de fer et de coke avec réduction du carbone dans un convertisseur ; dans un four électrique, à partir d'acier de récupération. On parle d'acier de recyclage ou d'acier électrique ».

(2) Le CDH a, depuis lors, cédé la place au « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » (CODERST).

(3) Selon le Petit Larousse 2003 (p. 582), un laitier est un « sous-produit métallurgique surtout composé de silicates et formé en cours de fusion pour rassembler les impuretés ». Les laitiers ont un aspect extérieur se rapprochant d'un granulats gris/blanc (couleur « taupe »).

d'Ugine), les deux hectares résiduels que le préfet de la Savoie s'apprête à autoriser arriveraient rapidement à saturation. A une échéance relativement brève, l'exploitante pourrait se trouver dans l'obligation de placer ses laitiers dans des centres de stockage de déchets ultimes, ce qui générerait un coût exorbitant d'élimination et de transport remettant en cause, à terme, le maintien de l'exploitation (4). A mots couverts, c'est la survie de l'entreprise qui est en jeu (environ 1 300 emplois sur le site d'Ugine à l'époque des faits).

En dépit des vives protestations manifestées par la société Ugitech au cours de la réunion houleuse du CDH qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le préfet de la Savoie a notifié son arrêté en l'état. L'exploitante a alors saisi le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral, en date du 21 novembre 1997, en concentrant sa requête sur les prescriptions critiquées, divisibles des autres dispositions de l'arrêté.

Retour en 2007, à la Cour administrative d'appel de Lyon.

Une fois franchi le seuil de la porte de service, nous nous éloignons du froid matinal et nous nous approchons doucement de la salle d'audience.

Je me remémore le déplacement à Grenoble, effectué pour l'audience devant le Tribunal administratif. C'était il y a sept ans. Les conclusions du commissaire du gouvernement se sont avérées défavorables sur toute la ligne. Le tribunal n'a finalement retenu qu'un point de notre argumentation : l'imposition de la procédure qualité, jugée illégale par les premiers juges (TA Grenoble, 23 févr. 2000, n° 98514, Sté Ugine Savoie) (5). Le reliquat de nos moyens a été rejeté au prix d'une analyse rapide. En particulier, les trois erreurs manifestes d'apprécia-

tion invoquées contre la prescription réduisant à deux hectares la superficie de stockage des laitiers ont été littéralement balayées. Selon le tribunal, la requérante n'a assorti ses affirmations « *d'aucun commencement de démonstration du caractère excessif de ces dispositions* ». Elle n'a « *nullement* » démontré en quoi la réduction de la surface autorisée « *mettrait en cause l'équilibre financier de l'exploitation qu'elle allègue* ». Pire, l'exploitante a invoqué une argumentation qui « *manque en fait* » (6).

*La réduction de superficie de stockage est, dans son essence même, contestable puisqu'elle a pour effet de supprimer la quasi-totalité d'une installation classée régulièrement autorisée.*

Depuis lors, la situation n'a pas réellement évolué. L'inspection des installations classées s'est montrée ouverte à la discussion, mais le préfet de la Savoie n'en a pas tiré les conséquences. Si bien qu'au jour de l'audience devant la Cour administrative d'appel de Lyon, l'exploitante est plus que jamais enserrée dans ses deux hectares.

Entre-temps, nous avons – à toutes fins utiles – tiré les enseignements du jugement rendu par le Tribunal administratif, ce qui nous a amenés à renforcer les moyens développés au soutien de nos écritures de première instance. En particulier, nous avons approfondi et actualisé l'argumentaire technico-économique relatif à la réduction de la superficie de stockage. Afin d'augmenter nos chances de succès, nous proposons au juge de faire œuvre d'administrateur (7) et d'autoriser lui-même, à titre

subsidaire, l'exploitante à stocker ses laitiers sur une superficie de dix hectares, au lieu des dix-huit initialement fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En outre, saisissant l'occasion de notre réponse au mémoire en défense déposé par le ministre, nous répliquons que les prescriptions litigieuses ne sont pas justifiées au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (8). Précisément, nous soutenons que la réduction de capacité décidée par le préfet méconnaît l'article L. 512-3 dudit Code, en application duquel le préfet doit se limiter à imposer « *les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce : l'autorité en charge de la police des installations classées n'a pas exposé les raisons pour lesquelles le maintien d'une capacité de « *stockage tampon* » adaptée aux vicissitudes de la filière routière aurait pu nuire à la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit Code.

Surtout, nous soutenons, à la suite de nos précédentes écritures, que la réduction de superficie de stockage opérée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est, dans son essence même, contestable puisqu'elle a pour effet de supprimer la quasi-totalité d'une installation classée régulièrement autorisée par un arrêté du 16 février 1976 et relevant, par ailleurs, de la rubrique 167 B de la nomenclature. Or, l'article 15 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (9) n'autorise les pouvoirs publics à prescrire la fermeture ou la suppression d'une installation classée qu'à certaines conditions.

Nous soulignons, à cet égard, que les dispositions de cet article ont été transférées verbatim dans l'article L. 514-7 du

(4) D'autant qu'il n'existe, dans le département de la Savoie, aucun centre de stockage de déchets ultimes susceptible d'accueillir les laitiers produits par l'exploitante. Ajoutons que les installations d'élimination disponibles les plus proches sont très éloignées du site d'Ugine et qu'elles ne disposent pas d'une capacité leur permettant de faire face à un afflux important de laitiers.

(5) « (...) si l'utilisation de produits secondaires peut être encouragée dans le souci de limiter l'utilisation des ressources naturelles, il n'appartient pas au préfet, sur le fondement (de la police des installations classées), d'inclure dans un arrêté de prescriptions complémentaires de fonctionnement d'une installation classée, des obligations du type de celles susdites » (i.e. « visant à définir, dans le détail, les caractéristiques physiques des produits destinés à être valorisés dans le cadre de terrassement routiers »).

(6) *Ibid.*

(7) Pouvoir qu'il est à même d'exercer lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours relevant du « *plein contentieux spécial* » des installations classées.

(8) A savoir : commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments, éléments du patrimoine archéologique (C. env., art. L. 511-1).

(9) Applicable au jour de l'édition de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997.

Code de l'environnement, aux termes duquel « *un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître* ». En d'autres termes, la fermeture ou la suppression d'une installation classée ne peut être décidée que dans l'hypothèse où la situation de cette installation apparaît irrémédiablement compromise, et sous réserve que la décision en cause soit prise par le Premier ministre, à l'exclusion de tout autre autorité.

En l'espèce, nous démontrons que les dispositions de l'article L. 514-7 du Code de l'environnement ont été doublement méconnues :

- d'une part, l'installation classée régulièrement autorisée pour le stockage des laitiers a fait l'objet d'une mesure de suppression quasi intégrale, alors que la condition de fond fixée par l'article L. 514-7 du Code de l'environnement n'était pas remplie ; en l'occurrence, l'autorité administrative a ordonné la suppression d'une surface de stockage de 160 000 m<sup>2</sup>, représentant environ 90 % de la superficie initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 1976 ; la surface ainsi supprimée est désormais soumise à des mesures de réaménagement imposées par l'arrêté préfectoral, ce qui atteste que la fermeture ordonnée présente, aux yeux de l'auteur de la décision, un caractère définitif ;
- d'autre part, les dispositions de l'article L. 514-7 du Code de l'environnement ont été mises en œuvre par le préfet de la Savoie, alors que seul le Premier ministre était compétent pour ordonner la fermeture ou la suppression quasi intégrale du crassier de Marthod.

La Cour est en possession de l'ensemble de notre analyse et dispose, à ce titre, des éléments actualisés fournis par l'exploitante au plan technico-économique. Nous sommes convaincus d'avoir posé de vraies questions au juge, appelant de

sa part une réponse circonstanciée. Le « *conducteur* » d'audience que nous avons préparé contient une analyse synthétique, résumant en dix minutes l'importance des sujets sur lesquels la Cour est aujourd'hui invitée à se prononcer. Durant notre voyage en train à destination de Lyon, nous dessinons à la main un schéma complémentaire, assorti d'une série d'éléments chiffrés permettant de prendre, en l'espace de quelques secondes, la dimension géographique et quantitative du dossier. Il s'agit de recouvrer *a maxima* la surface de stockage initiale et d'obtenir *a minima* une superficie de dix hectares.

*Le commissaire du  
gouvernement conclut  
à quatre hectares, alors  
que nous en demandons  
dix-huit voire dix.  
La Cour fait œuvre  
d'administrateur et nous  
en accorde cinq.*

Nos attentes sont importantes dans ce dossier technique, aux enjeux essentiels sur le plan juridique et qui vient à l'audience à l'issue de dix années de débats soutenus, souvent tendus.

Le Président ouvre l'audience.

C'est une « *plénière* ».

Le silence s'établit immédiatement dans la salle. Le frimas de février qui nous a accueilli est maintenant un lointain souvenir.

Le Président appelle la première affaire. Il se trouve que c'est la nôtre. Le conseiller rapporteur en fait un résumé succinct. La salle est saisie d'un léger frémissement, doublé d'un étonnement contenu, à l'annonce de la demande de remboursement des frais irrépétibles, exprimée en francs dans le mémoire ampliatif d'appel que nous avons déposé il y a sept ans.

Le Président reprend la parole et explique les raisons pour lesquelles la Cour n'a pas inscrit plus tôt l'affaire à l'audience : en raison de l'importance des enjeux, la Cour a souhaité laisser le temps à l'exploitante et à l'Administration de parvenir à une solution raisonnée dans cette affaire. En l'absence d'avancée signalée

par les parties, le dossier a finalement été appelé à l'audience.

Le Président m'invite à formuler, le cas échéant, des observations orales. Je m'en tiens à la question principale : la restitution d'une capacité suffisante pour le stockage des laitiers. Je me livre à un exposé détaillé, chiffres à l'appui, des enjeux économiques du dossier... J'insiste sur l'absurdité de la situation à laquelle la société Ugitech doit faire face. Etouffée dans ses deux hectares, contrainte d'éliminer les laitiers surnuméraires en centre de stockage de déchets ultimes alors que de tels co-produits pourraient être valorisés, forcée d'assumer les coûts supplémentaires induits par une telle situation (à x euros HT la tonne, hors frais de transport), l'exploitante sera freinée dans son développement et acculée à la prise de graves décisions.

Le commissaire du gouvernement, que j'ai contacté à quelques jours de l'audience et qui m'a fort aimablement appelé pour m'indiquer le sens de ses conclusions, rejette assez vite les derniers arguments de droit développés dans notre réplique (violation des articles L. 512-3 et L. 514-7 du Code de l'environnement) et se livre à une évaluation chiffrée de la superficie de stockage dont l'exploitante a, selon lui, besoin.

Il conclut à quatre hectares, alors que nous en demandons dix-huit, voire dix. La Cour fait œuvre d'administrateur et nous en accorde cinq (CAA Lyon, 15 févr. 2007, n° 00LY01066, Sté Ugine Savoie Imphy).

Elle estime notamment, à l'appui d'un considérant fondé sur les éléments technico-économiques fournis par l'exploitante, « *qu'une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> pour le centre de stockage de Marthod s'avère ainsi insuffisante pour permettre à la société Ugitech de gérer ses stocks de laitiers en fonction de leur production et des aléas de la revalorisation, d'autant qu'une augmentation de 25 % de la production annuelle d'acier inoxydable est prévue d'ici 2011, la production annuelle de laitiers devant quant à elle atteindre environ 45 000 tonnes* ». Au passage, la Cour ajoute que « *le stockage de ces déchets ne présentant pas, d'après l'administration, d'inconvénients majeurs pour*

&gt;

*l'environnement, ces déchets n'étant d'ailleurs pas toxiques, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité du Code de l'environnement ne justifiait pas une réduction, dans des proportions aussi importantes que celles imposées par l'Administration, de la superficie du crassier de Marthod ».*

Aucun mot, en revanche, sur notre moyen tiré du caractère injustifié de l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Nous nous contenterons d'apprendre que la préservation desdits intérêts n'imposait pas une réduction aussi sensible que celle décidée par le préfet.

Nous ne connaissons pas davantage la réponse du juge à nos interrogations sur la violation de l'article L. 514-7 du Code de l'environnement alors qu'en pratique, le préfet de la Savoie a bel et bien supprimé, dans cette affaire, la quasi-totalité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (10). Sur ce

point, le lecteur est invité à se reporter à la jurisprudence intervenue en la matière (11) ainsi qu'aux ouvrages de référence (12). Mais il devra, pour l'heure, se satisfaire de raisonnements par analogie ou par extension.

C'est la face cachée de l'arrêt *Ugitech*.

La décision n'en conserve pas moins le mérite de confirmer l'utilité – la nécessité – des principes ouvrant au juge des installations classées la faculté de faire œuvre d'administrateur (13).

Elle incite toutefois, sur ce dernier point, à s'interroger sur l'office du juge administratif.

Du strict point de vue de l'approche contentieuse, nous avons conclu, à titre principal, à l'annulation de l'arrêté litigieux en invoquant notamment le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que nous demandions à la Cour de réformer la décision attaquée. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le lecteur cherchera en vain, dans l'arrêt du 15 février 2007,

le considérant rejetant nos conclusions d'annulation. Au-delà des réflexions métaphysiques sur les raisons qui ont conduit le juge d'appel à ne pas se prononcer sur notre demande principale, il apparaît donc, dans ce dossier, que la Cour s'est davantage faite administrateur que juge, utilisant d'une manière singulièrement roborative les pouvoirs qui lui sont conférés au titre du plein contentieux spécial des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de l'audience, le Président annonce qu'il en sera délibéré. Pour l'affaire suivante, la formation plénière cède la place à la formation ordinaire. Sur les cinq magistrats, il n'en reste plus que trois. La tension liée à l'audience retombe de façon progressive. Mon collaborateur et moi-même, nous sortons de la Cour et sommes à nouveau saisis par le froid vif de février, avec l'espoir que l'ensemble du travail accompli depuis plus de dix années aura servi à quelque chose (14). ♦

(10) Selon les informations communiquées le 28 juin 2007 par la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire n'a pas été frappé de pourvoi en cassation.

(11) CE, 2 févr. 1977, n° 843347, Demoiselle Picon ; CAA Nancy, 31 déc. 1997, n° 94NC00889, M. et Mme René Preester ; TA Amiens, 30 mars 1994, Cne de Cayeux-sur-Mer, Rec., tables, p. 1055 ; TA Marseille, 23 juin 1989, n° 881396, M. Paul Chaix ; Cf., également, TA Strasbourg, 12 août 1999, n° 98802, Sté Kaibacker c/ Préfet du Haut-Rhin.

(12) Boivin J.-P., Les installations classées, Traité pratique de droit de l'environnement industriel, Le Moniteur, 2003, coll. Analyse juridique, n° 7-6 et s., p. 288 et s.

(13) *Ibid.*, n° 12-155.

(14) Voir, aussi, BDEI n° 10/2007, n° 431.

## Arrêt (extraits)

(...)  
Considérant que la SOCIETE UGITECH, anciennement dénommée UGINE SAVOIE IMPHY, demande l'annulation du jugement du 23 février

2000 du Tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation du paragraphe 6.1.6 de l'article 2 et des paragraphes 7.4.2 et 7.4.3 de l'article 3 de l'arrêté en date du 21 novembre 1997 par lequel le préfet de la Savoie a édicté des prescriptions complémentaires à l'arrêté dit « arrêté cadre » du 29 janvier 1990 modifié régissant les principales activités de l'usine exploitée sur le territoire des communes d'Ugine et de Marthod ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ci-dessus, repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments

ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette même loi, auquel s'est substitué l'article L. 512-3 de ce code : « Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation » ; qu'aux termes de l'article 17 du décret susvisé du 21 septembre 1977 : « L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles (...) L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte notamment d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau » ;

Sur les conclusions dirigées contre le paragraphe 6.1.6 de l'article 2 de l'arrêté en litige :

Considérant que le paragraphe 6.1.6 de l'article 2 de l'arrêté en cause, qui porte sur la formation du personnel, impartit à l'exploitant de « veiller à la qualification et à la formation 'sécurité' de son personnel », prévoyant qu'une « formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la

conduite ou à la surveillance d'installations pouvant, en cas de fonctionnement anormal, présenter des dangers pour les intérêts à protéger visés par l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques) » et indiquant en particulier que cette « formation devra notamment comporter toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier » et « un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger » ; qu'ayant pour objet de préparer les intéressés à réagir en cas de fonctionnement anormal de l'installation, ce dispositif de formation, qui entre dans le cadre des conditions d'exploitation prévues à l'article L. 512-3 ci-dessus, est destiné à assurer la sécurité de l'exploitation afin de prévenir tout risque d'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 ci-dessus ; qu'ainsi, la société requérante ne saurait utilement se plaindre de ce que ces dispositions, qui répondent à un objectif distinct de celui auquel doit satisfaire la législation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, auraient été prescrites en violation du principe d'indépendance de la législation des installations classées par rapport aux autres réglementations ;

Sur les paragraphes 7.4.2 et 7.4.3 de l'article 3 de l'arrêté en litige :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, le jugement attaqué, qui répond à son argumentation, est suffisamment motivé ;

En ce qui concerne la légalité des dispositions en cause :

Considérant que le paragraphe 7.4.2 prévoit notamment que : « Le dépôt occupera la zone définie au paragraphe 7.1 représentant une superficie utilisable de 20 000 m<sup>2</sup> (...) » ; que le paragraphe 7.4.3 indique en particulier en son 1° que « les déchets admissibles sur le centre de stockage sont exclusivement les laitiers et les déchets de démolition produits par l'usine Ugine Savoie. Il est interdit de stocker d'autres déchets que ceux-ci. L'exploitant devra rechercher et privilégier toute filière de valorisation de ces laitiers. Dans le seul cas où aucune filière acceptable à un coût économiquement supportable n'aurait été trouvée, l'exploitant pourra stocker ceux-ci sur son centre de stockage de Marthod. L'exploitant devra être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées l'absence de filière de valorisation. Le stockage devra être réalisé de manière réversible afin de permettre une valorisation des produits entreposés », en son 2° que « ces déchets industriels devront être essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils devront être très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles » et en son 3° que « les déchets industriels admissibles sur le centre de stockage devront respecter les critères propres à ceux de la valorisation définis au paragraphe défini par ailleurs » ; Considérant que le centre de stockage de résidus de fer et d'acier – laitiers – de Marthod fait partie d'un ensemble d'installations exploitées par la société requérante dans son usine de fabrication de métaux située sur les territoires des communes d'Ugine et de Marthod ; qu'il résulte de

l'instruction qu'en réduisant, par les prescriptions ci-dessus, la superficie de ce centre de stockage, fixée initialement à 100 000 m<sup>2</sup> en 1976, à 20 000 m<sup>2</sup>, soit une capacité de stockage théorique de 220 000 tonnes qui, selon les explications non contredites de la société requérante, serait en réalité de 150 000 tonnes, l'administration a cherché à inciter la société requérante à privilégier les filières de valorisation des laitiers ; qu'il apparaît cependant que, compte tenu d'une production annuelle de laitiers importante, oscillant entre 27 000 et 40 000 tonnes et de possibilités de valorisation limitées, la capacité de stockage du crassier de Marthod a été atteinte dès 2001, la SOCIETE UGITECH ayant d'ailleurs pris l'initiative de stocker les laitiers sumuméraires sur le crassier de l'Isle ; que la possibilité prévue au paragraphe 7.4.9.1 de l'article 3 de l'arrêté en cause d'éliminer les laitiers sumuméraires dans des centres d'enfouissement technique, au cas où la capacité maximale de stockage serait atteinte, est d'autant plus difficile à mettre en œuvre que, notamment, de telles installations, situées ou non dans le département de la Savoie, ont une capacité réduite et vocation à ne recevoir en principe que des laitiers non valorisables, leur utilisation étant en outre susceptible de représenter pour la SOCIETE UGITECH un coût élevé ; qu'une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> pour le centre de stockage de Marthod s'avère ainsi insuffisante pour permettre à la SOCIETE UGITECH de gérer ses stocks de laitiers en fonction de leur production et des aléas de la revalorisation, d'autant qu'une augmentation de 25 % de la production annuelle d'acier inoxydable est prévue d'ici 2011, la production annuelle de laitiers devant quant à elle atteindre environ 45 000 tonnes ; que le stockage de ces déchets ne présentant pas, d'après l'administration, d'inconvénients majeurs pour l'environnement, ces déchets n'étant d'ailleurs pas toxiques, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement ne justifiait pas une réduction, dans des proportions aussi importantes que celles imposées par l'administration, de la superficie du crassier de Marthod ; qu'il s'en suit que la SOCIETE UGITECH est fondée à soutenir que ces dispositions procèdent d'une erreur d'appréciation ; qu'elle est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal a rejeté sa demande en tant qu'elle était dirigée contre le paragraphe 7.4.2 de l'article 3 de l'arrêté en litige ;

En ce qui concerne la demande de la SOCIETE UGITECH tendant à ce que la superficie du crassier de Marthod soit portée à 10 ha :

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, compte tenu des contraintes de stockage des laitiers, des quantités produites annuellement ainsi que de leur augmentation prévisible, et des aléas de la revalorisation de porter la superficie du centre de stockage de Marthod de 20 000 à 50 000 m<sup>2</sup> et de réformer en ce sens le paragraphe 7.4.2 de l'article 3 de l'arrêté en date du 21 novembre 1997 et le plan annexé ;

(...)

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le paragraphe 7.4.2 de l'article 3 de l'arrêté en date du 21 novembre 1997 la superficie utilisable est portée de 20 000 à 50 000 m<sup>2</sup>. Le plan du centre de stockage de Marthod joint en annexe 7 et mentionné à l'article 7.1 sera corrigé en conséquence.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 23 février 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

(...)

CAA Lyon, 15 févr. 2007, n° 00LY01066, Sté Ugine Savoie Imphy

# Ateliers Juriforum

Judi 11 et vendredi 12  
octobre 2007

Parc Chanot, Marseille



Avec la collaboration scientifique de la  
Faculté de Droit et de Science Politique  
Université Cézanne-Aix-Marseille III

## JEUDI 11 OCTOBRE 2007

### Matin 9H00 - 12H30

### Après-midi 14H00 - 17H30

Choisissez un atelier par demi-journée

#### SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

1<sup>er</sup> bilan d'application

**Jérôme CASEY**

Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Avocat à la Cour, Mulon & Casey, Co-auteur du Lamy Droit des Personnes et de la Famille, Responsable de chronique Revue Juridique Personnes & Famille

**Jean-Baptiste DONNIER**

Professeur à l'Université Cézanne-Aix-Marseille III

Je m'inscris à cet Atelier

#### PROCÉDURE PÉNALE

Questions d'actualité

**Gaëtan di MARINO**

Avocat associé, Di Marino G., Di Marino H. Associés, Professeur agrégé à l'Université Cézanne-Aix-Marseille III

**Dominique VIRIOT-BARRIAL**

Professeur à l'Université Cézanne-Aix-Marseille III

Je m'inscris à cet Atelier

#### PROCÉDURES COLLECTIVES, SÛRETÉS ET FIDUCIE

Bilan d'application des réformes

**Laurent AYNÈS**

Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne (Paris I), Co-directeur scientifique du Lamy Droit des Sûretés, Directeur scientifique de Droit & Patrimoine

**Jean-Luc VALLENS**

Magistrat, Professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Co-auteur du Lamy Droit Commercial

Je m'inscris à cet Atelier

#### GPEC ET LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

**Gérard COUTURIER**

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**Pierre MASANOVIC**

Avocat au Barreau de Lyon

Je m'inscris à cet Atelier

#### SAISIE IMMOBILIÈRE

**Claude BRENNER**

Professeur à l'Université de Paris II, Co-directeur scientifique du Lamy Droit de l'Exécution Forcée

**Alain PROVANSAL**

Avocat au Barreau de Marseille, Vice-président de l'AAPPE (Association des Avocats et Praticiens des Procédures d'Exécution)

Je m'inscris à cet Atelier

#### ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

**Alexis CONSTANTIN**

Professeur à l'Université de Droit de Rennes I, Consultant, Yves Levy Associés

**Jack DEMAISON**

Avocat associé, PDGB Avocats, Auteur des Formulaires Lamy Sociétés Commerciales

Je m'inscris à cet Atelier

#### INVENTIONS DE SALARIÉS

Questions d'actualité

**Jacques AZÉMA**

Agrégé des Facultés de droit, Directeur du Centre Paul Roubier, Co-auteur du Lamy Droit Commercial

**Christian DERAMBURE**

Président de la CNCPI (Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle)

Je m'inscris à cet Atelier

#### RÉFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Incidences pratiques du décret d'application du 5 janvier 2007

**Isabelle CASSIN**

Avocat au Barreau de Paris

Je m'inscris à cet Atelier

#### CONTRÔLE FISCAL ET ABUS DE DROIT / FRAUDE FISCALE

Distinctions et enjeux

**Christian LOUIT**

Directeur du Centre d'Etudes Fiscales et Financières, Ancien doyen de la Faculté d'Aix-en-Provence et Président honoraire de l'Université Cézanne-Aix-Marseille III

**Michel TALY**

Avocat associé, Arsene

Je m'inscris à cet Atelier

#### ACTUALITÉ SOCIALE 2007

**Pierre BAILLY**

Conseiller à la Cour de cassation

**Alexis BUGADA**

Professeur à l'Université Cézanne-Aix-Marseille III

**Agnès MARTINEL**

Conseiller à la Cour de cassation

Je m'inscris à cet Atelier

### 18H00 - COCKTAIL

LE NOMBRE DE PLACES ÉTANT LIMITÉ,  
RÉSERVEZ DÈS AUJOURD'HUI VOTRE PLACE  
PAR FAX : 01 76 73 48 13

Bulletin d'inscription et règlement à renvoyer à :

Sylvie Deniseau - Wolters Kluwer France

Case postale 605 - 1, rue Eugène et Armand Peugeot - 92856 Rueil-Malmaison cedex  
Tél. : 08 25 08 08 00 / Fax : 01 76 73 48 13 - E-mail : ateliersjuriforum@lamy.fr

Je joins mon chèque de règlement à l'ordre de Wolters Kluwer France

Les frais d'inscription comprennent le CD-Rom de documentation, les déjeuners, les pauses café et le cocktail.



La SNCF accorde une réduction de 20 % sur vos billets de train liés aux Ateliers Juriforum.  Je souhaite recevoir un bon de réduction SNCF

Service de réservation hôtelière au : 04 96 10 24 80

Conditions d'annulation : obligatoirement formulée par écrit, l'annulation donnera lieu à un remboursement intégral si elle est reçue 15 jours avant la date des Ateliers. Passé ce délai, le montant de l'inscription sera dû.



Juriforum

2LR  
LamyLine Reflex

DROIT &  
PATRIMOINE



La Lettre des Juristes d'Affaires

